

## Arrêt

n° 286 553 du 23 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Eric MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par J-box le 18 mars 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de 8 mars 2023, soit une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire 26 QUATER, assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminée, de la même date, en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, soit l'Allemagne ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2023 à 10 heures 45.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. MASSIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 13 février 2023. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

1.3 Le 17 février 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant le 21 février 2023.

1.4 Le 8 mars 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et a été notifiée au requérant le 9 mars 2023, est motivée comme suit :

« [...] »

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le **13.02.2023** ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du **13.02.2023**, dépourvu de tout document d'identité;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le **09.10.2017** ([X]) et le **19.06.2019** ([X]); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le **16.02.2023**, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le **17.02.2023** (réf. [X]) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d) du règlement 604/2013, le **21.02.2023** (réf. des autorités allemande : [X]) ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ; et que rien n'indique le contraire ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille qui réside en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant toutefois que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu*

notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA », [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE\\_2021update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf)) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp.121- 124) ; qu'en effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé.e au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré quant à sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis venu en Belgique car je n'ai pas reçu la protection dans les autres pays. » ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « DE : Non, car j'ai reçu un refus. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé a effectivement été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé aura la possibilité de demander la protection internationale en Allemagne et qu'il n'est pas prouvé que l'Allemagne n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité cette demande, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.17.88) ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 76-79) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative; Il est également nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA p. 53) ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p. 77);

Considérant que l'année 2021 a été marquée par une augmentation significative des demandes ultérieures ; considérant toutefois que si l'on examine les demandes ultérieures ayant fait l'objet d'une

décision sur le fond, il apparaît que près de 50% d'entre elles ont abouti (contre 54,9% en 2020) (AIDA p.79);

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande ne prévoit pas de délai pour statuer sur une demande de protection internationale mais impose aux autorités d'informer le candidat six mois après l'introduction de la demande de protection internationale, s'il en fait la demande, de la date à laquelle la décision sera probablement prise ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que selon le gouvernement fédéral, la durée des procédures a augmenté de manière significative en raison de l'impact du Covid-19 sur les procédures de protection internationale ; Considérant malgré tout que la durée moyenne de la procédure en première instance était de 6,6 mois en 2021 (pp.23-24);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemande si les autorités allemandes peuvent prouver dans les 48 heures qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA p.20 ) ; considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; dès lors que le règlement Dublin doit être désormais appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant qu'une fois arrivée sur le territoire, les demandeurs doivent se présenter au centre d'accueil et ces derniers reçoivent un « certificat d'arrivée » ; considérant qu'ils doivent ensuite se présenter à l'antenne responsable du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » ;

Considérant qu'avec l'apparition de la pandémie de Covid-19, le gouvernement allemand a introduit à différents moments des contrôles frontaliers temporaires aux frontières intérieures de Schengen ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA p.22) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Allemagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités allemandes le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres

de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p. 107);

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (p. 32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p. 93); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (p.94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 94); que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 96); considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (p. 111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (update 2021) que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 99) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (p. 100);

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid- 19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (p.83).*

*Considérant ensuite que la pandémie de COVID-19 qui sévissait et les mesure prises afin d'y remédier constituent une situation temporaire ;*

*Considérant en effet que si le récent rapport AIDA soulève bien certains manquements et certaines difficultés dus à la situation sanitaire actuelle, il ne relève pas que ceux-ci soient automatiques et systématiques et qu'il conviendrait donc d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Allemagne ;*

*Considérant, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne qu'aucun élément n'indique que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale seraient impactées de manière durables par la crise épidémiologique actuelle et que le cas échéant l'intéressé ne pourra en bénéficier suite à son transfert en Allemagne ;*

*Considérant qu'il n'a pas été établi que, suite aux mesures prises pour lutter contre la pandémie, le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que les mesures prises par les autorités allemandes pour lutter contre la propagation du coronavirus s'apparentent à celles adoptées par les autorités belges et qu'elles n'impliquent donc pas l'existence d'un risque pour l'intéressé d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre que ces mesures sont temporaires et qu'encore une fois, les mêmes types de mesures ont également été prises en Belgique (voir en ce sens, l'arrêt du CCE n°240 729 du 11 septembre 2020) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (p. 38) ;*

*Considérant qu' Une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;*

*Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs de protection internationale peuvent demander de bénéficier de l'aide juridique gratuite si leur recours est considéré comme fondé ; considérant que si le rapport AIDA update 2021 relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite (p. 38); considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;*

*Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes sont envoyées vers le lieu de séjour de leurs proches et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ;*

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités allemandes; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Allemagne ;

Considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes,

*les institutions indépendantes de l'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;*

*Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;*

*Considérant donc qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant d'abord que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (« Convention de Genève ») et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 14-149) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp. 14-72) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp. 73-103) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt*

des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes allemandes ».

1.5 Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, notifiée le 9 mars 2023, constitue le second acte attaqué dans la présente demande de suspension d'extrême urgence.

1.6 Un transfert vers l'Allemagne est prévu par le biais d'un vol le 14 avril 2023 à 6 heures 55 à destination de Munich.

## **2. Objet du recours**

2.1 A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien dans un lieu déterminé du 8 mars 2023, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **4.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2 Première condition : l'extrême urgence**

##### **4.2.1 L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### **4.2.2 L'appréciation de cette condition**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **4.3.1 L'interprétation de cette condition**

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **4.3.2 L'appréciation de cette condition**

##### **4.3.2.1 Le moyen**

4.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation de :

- « - Articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Article 3.2, 16, 17.1, 27, 31 et 32 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III »)
- Articles 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif ;
- Article 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ;
- Erreur manifeste d'appréciation
- Contradiction dans les motifs ».

4.3.2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir que :

*« Attendu que s'il est exact que le requérant aurait déclaré ne pas avoir des membres de sa famille proche en Belgique, ni ne rencontrer des problèmes de santé particulières, cela n'empêche que la partie défenderesse doit examiner la situation du requérant avec minutie et examiner si un renvoi vers l'Allemagne ne serait contraire aux règles en la matière.*

*Attendu qu'il est nécessaire que cet examen soit poursuivi de manière individuelle.*

*Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'en est rien.*

*Que ce n'est bien entendu pas parce que le requérant ne dispose pas de famille proche en Belgique, qu'il ne faudrait pas tenir compte de sa vie privée et familiale.*

*La décision attaquée méconnaît manifestement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*À ce sujet, il convient de rappeler que le considérant 14 du Règlement Dublin III précise que : « Conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du présent règlement. »*

*En outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que :*

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...) »*

*Au même titre, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que :*

*« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »*

*Tant la Convention européenne des droits de l'Homme que la Charte des droits fondamentaux sont d'application immédiate en droit belge.*

*Il convient donc de les appliquer.*

*Que la partie adverse n'a pas vérifié au moment de la prise de décision si le requérant aurait développé une vie privée et familiale sur le territoire depuis son arrivée.*

*Qu'il est en effet parfaitement possible de développer une véritable dépendance en peu de temps.*

*Que cela est d'autant plus vrai lorsqu'on a connu un exil éprouvant tant sur le plan physique que psychologique.*

Que c'est précisément le cas du requérant.

De plus, la partie requérante n'a aucune lien privé ni familial en Allemagne et ses seuls points d'attaches se trouvent en Belgique, elle serait donc complètement désœuvrée si elle devait se rendre en Allemagne.

Un tel retour en Allemagne risquerait indubitablement de renforcer la gravité du traumatisme vécu, en rajoutant une nouvelle instabilité à ce trajet d'exil déjà si précaire.

Que la partie adverse reconnaît par ailleurs explicitement une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, et cela de par son vécu personnel.

Il donc erroné de considérer qu'il n'existe pas d'élément de vulnérabilité particulière dans le chef du requérant.

Ce faisant, la décision attaquée porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante, méconnaissant indubitablement les dispositions visées au moyen ».

4.3.2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, elle développe que :

« En outre, la partie adverse refuse de voir une **défaillance systémique concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en Allemagne, ainsi qu'une atteinte au prescrit de l'article 3 de la CEDH.**

Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse soutient que la requérante ne présente pas de problèmes médicaux particuliers, mais il convient de relever que dans son appréciation elle omet de prendre en considération un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que la requérante aurait vécu depuis le début de son exil et qu'un renvoi en Allemagne pourrait exacerber.

Que l'argumentation suivant laquelle « à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu des problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne » est totalement générale et ne considère en aucun cas la situation de la partie requérante.

Que la généralité de l'affirmation la vide de tout son sens.

Qu'elle ne peut dans ces circonstances être considérée comme une motivation pertinente et suffisante. Il est évident que ne pas prendre en compte un problème psychique particulier, qui serait aggravé par un nouveau pas – en l'espèce un pas en arrière - revient à une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est d'autant plus présent, que la partie adverse n'envisage pas un éventuel risque de traumatisme supplémentaire dans le cadre du transfert de la partie requérante vers l'Allemagne.

En effet, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne sont loin d'être idylliques comme ce que défend la partie adverse.

Le rapport AIDA cité par la partie adverse relève que : « Neither refugees nor beneficiaries of subsidiary protection are obliged to stay in reception centres or other forms of collective accommodation centres. However, in many places, particularly in the big cities, it often proves very difficult for beneficiaries to find apartments after they have been granted protection status. Therefore, it has been reported that **many beneficiaries stay in collective accommodation centres for long periods.** This can pose a problem for municipalities since it is not clear on which legal basis they are staying in those centres and which institution has to cover the costs.

Some detailed figures are available for the Federal State of Bavaria: In 2021, 21.8% of persons living in collective accommodation centres in June 2021 were considered to be "false occupants" (Fehlbeleger), which is the bureaucratic term for persons who are allowed to leave the centres, but have not found an apartment yet. This refers to 5,177 beneficiaries of international protection (out of a total of 23,750 persons living in accommodation centres throughout Bavaria) who, in theory, were not obliged to live in

this type of accommodation.<sup>883</sup> Out of the 34,230 persons living in decentralised accommodation, 29.99 % are “false occupants” (i.e. 10,235 persons).

A study by the Federal Institute for Research on Building, Urban Affairs and Spatial Development published in October 2017 deals *inter alia* with the housing situation of beneficiaries of international protection in 10 municipalities throughout Germany. More recent studies are not available, but the issues in practice remain. The main findings of this study include the following:

“Integration into the housing market does not equal integration into society: In municipalities in which the placement of refugees in the regular housing market succeeds, there is often a lack of prospects for suitable jobs and training positions. In addition, it is difficult for refugees to overcome distances to integration courses, doctors, shopping facilities and friends, as they are dependent on public transport, which has shortcomings in rural regions. These factors complicate the sustainable integration of refugees into society...”

A tense housing market situation impedes the integration of refugees on the housing market:

In large cities and university cities with tense housing markets, many refugees live in emergency and collective accommodation **with no quality of living for long periods of time**. The integration into the housing market is only successful to a certain extent and the construction of new social housing is progressing slowly. In many cities, the fluctuation reserves of the housing market are exhausted and the bottlenecks in part lead to a “black market” for finding accommodation in certain areas...

Placement in flats is not generally better than housing in collective accommodation: The decentralised accommodation of refugees in flats contributes particularly to the integration into the housing market if the refugees can take over the rental agreements. In practice, it is not always an improvement over placement in collective accommodation. In some places the flats are occupied by many people who have not chosen to share rooms, bathroom and kitchen. The living standard is sometimes lower than in small hostels and privacy is severely limited.” (pp. 175 et 176) 8

**“ Because different policies are pursued on regional and local level, it is impossible to make general statements on the standards of living in the follow-up accommodation facilities.**

**It has also been pointed out that living conditions in individual apartments are not necessarily better than in accommodation centres** (e.g. if apartments are provided in run-down buildings or if decentralised accommodation is only available in isolated locations). Nevertheless, the collective accommodation centres, and particularly the bigger ones (often referred to as “camps” by critics) are most often criticised by refugee organisations and other NGOs.

While occupancy rates have improved in recent years, some aspects **of collective accommodation centres continue to be identified as problematic by asylum seekers and NGOs**. Facilities are often isolated or in remote locations. Many temporary facilities do not comply with basic standards and do not guarantee privacy. According to reports this has led to serious health problems for some asylum seekers, especially in cases of long stays in collective accommodation centres. In facilities in which food is provided, asylum seekers are sometimes not allowed to prepare their own food and/or no cooking facilities exist. The quality of food is often criticised where food is handed out in the form of pre-packed meals.

Concerns have also been raised **around limited space and equipment for recreation**, including for children, in some facilities. In some centres, no separate and quiet space is available for children, for example to do their homework for school.

Furthermore, many facilities lack qualified staff, thus highlighting the crucial role played by NGOs and volunteers, particularly regarding counselling and integration. A lack of communication between authorities and NGOs and/or volunteers has also been flagged problematic” (p. 115).

Le système d'accueil allemand est effectivement saturé et il peut de ce fait être établi la présence de défaillances graves, systémiques impliquant un risque pour la requérante d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne.

Les articles de presse témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants présents en Allemagne.

Le journal AA rapporte que ;

“A video showing a young Syrian refugee being racially attacked on a tram in the eastern German city of Erfurt has sparked outrage on social media. The 17-year-old was verbally attacked by a man who later kicked the victim in the head multiple times, shouted racial slurs, spit in his face, and told him to leave the country. No one intervened, but the attack was filmed by a passenger and posted on social media. Authorities identified the suspect as a 40-year old German citizen, and said he was known to police for his violent criminal history. Erfurt's police department confirmed on Monday that the suspect was arrested, but gave no details due to the ongoing investigation. **The incident was the latest in a string of xenophobic attacks in the country targeting refugees and immigrants. Germany has**

**witnessed growing xenophobia and anti-migrant hatred in recent years, fueled by the propaganda of neo-Nazi groups and the far-right Alternative for Germany (AfD) party.”** (Ayhan Simsek, A.A., “Germany: Attack on Syrian refugee sparks outrage”, 26.04.2021, <https://www.aa.com.tr/en/europe/germany-attack-on-syrian-refugee-sparks-/2221530>).

La société civile et la presse font encore état de ce qui suit :

« Au cours du premier semestre de 2018, la police a enregistré 627 agressions à l'encontre de réfugiés et de demandeurs d'asile en dehors de chez eux, et 77 attaques visant des foyers d'accueil de réfugiés. Les manifestations xénophobes organisées en août dans la ville de Chemnitz, déclenchées par le meurtre d'un Allemand qui aurait été commis par deux ressortissants étrangers et qui a été exploité par l'extrême droit, ont été le théâtre de violences, notamment d'attaques contre des personnes perçues comme étant « non allemandes » (Human Rights Watch , « Allemagne – Evénements de 2018 – Section du chapitre UE » <https://www.hrw.org/fr/worldreport/2019/country-chapters/326081>).

Un article récent fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne. Vraisemblablement, en 2020, plus de 1600 personnes ont fait l'objet de telles attaques xénophobes :

« **Germany registered 1,606 attacks on refugees and refugee shelters last year, authorities announced** on Tuesday. The Interior Ministry released the figures in response to a parliamentary question by the opposition Left Party. Nearly 200 people were injured in the attacks, mostly committed by right-wing extremists, according to the ministry. Far-right suspects also targeted 67 refugee organizations and volunteers helping asylum seekers. **More than 1,600 offenses recorded by the police last year included physical assaults targeting refugees, verbal slurs, threatening letters, damage to property, and arson attacks on refugee shelters.** Left Party lawmaker Ulla Jelpke said despite the coronavirus health crisis and lockdown measures that restricted public life for much of the year, far-right extremists continued their violent attacks on refugees.

“Racism in the country knows no lockdown. The number of attacks on refugees last year in Germany actually rose further,” she said in a written statement. Germany is currently hosting nearly 1.7 million refugees, most of whom are Syrians who fled their country due to civil war and arrived in the country between 2014 and 2016. The country witnessed growing xenophobia and anti-migrant hatred in recent years, fueled by the propaganda of neo-Nazi groups and the far-right Islamophobic Alternative for Germany (AfD) party. » (Ayhan Simsek, A.A., « More than 1,600 attacks on refugees in Germany in 2020 », 02.03.2021, <https://www.aa.com.tr/en/europe/more-than-1-600attacks-on-refugees-in-germany-in-2020/2162416>).

Dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la Cour européenne des droits de l'Homme a quant à elle jugé notamment ce qui suit :

« 96. Dans l'arrêt *M.S.S.* (§ 250), la Cour a cependant estimé que la question à trancher dans l'affaire en question ne se posait pas en ces termes. À la différence de la situation dans l'affaire *Müslim* (précitée, §§ 83 et 84), l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis faisait partie du droit positif et pesait sur les autorités grecques en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transposait le droit de l'Union européenne, à savoir la directive Accueil. Ce que le requérant reprochait aux autorités grecques dans cette affaire, c'était l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé, de par leur action ou leurs omissions délibérées, de jouir en pratique de ces droits afin de pourvoir à ses besoins essentiels.

97. Dans ce même arrêt (§ 251), la Cour a accordé un poids important au statut du requérant, qui était demandeur d'asile et appartenait de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable, ayant besoin d'une protection spéciale, et a noté que ce besoin d'une protection spéciale faisait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressortait de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne.

98. Toujours dans *M.S.S.* (§§ 252 et 253), devant déterminer si une situation de dénuement matériel extrême pouvait soulever un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour a rappelé qu'elle n'avait pas exclu « la possibilité que la responsabilité de l'État [fût] engagée [sous l'angle de l'article 3] par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » (*Budina c. Russie*, (déc.), no 45603/05, 18 juin 2009).

99. Concernant plus particulièrement les mineurs, la Cour a établi qu'il convenait de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger

en séjour illégal (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, no 13178/03, § 55, CEDH 2006-XI ; *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, § 91, 19 janvier 2012). En effet, les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour a rappelé d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (voir dans ce sens *Popov*, précité, § 91). » Et la Cour poursuit dans ce même arrêt :

« 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (*M.S.S.*, précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (*Popov*, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, *Popov*, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

(...)

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

Il résulte de l'arrêt précité qu'il existe au titre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme une interdiction pour la partie adverse d'expulser ou, à tout le moins, une obligation de prendre les précautions requises lorsqu'elle est en présence d'une situation de vulnérabilité particulière.

Or, à travers sa motivation, la partie adverse omet de prendre en considération quelque vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve la partie requérante afin d'évaluer si celle-ci risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants qui seraient contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il est pourtant clair qu'en l'espèce la requérante montre un tel état de vulnérabilité. Pourtant, la partie adverse n'en tient pas du tout compte. Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, il ressort clairement du rapport de l'AIDA que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection, ce qui constitue une violation totale du principe de non-refoulement

« Since 2013, asylum seekers should not be sent back to neighbouring countries without their applications for international protection having been registered. It is not clear, however, whether this practice is applied in all cases: even if migrants have crossed the border - which is defined as a 30 km strip on the basis of a legal fiction laid down in the Law on the Federal Police (based on the Schengen Borders Code) - they have not necessarily entered the territory,<sup>30</sup> and it is possible that a removal to the neighbouring state (*Zurückweisung*) is still carried out at this point.

With the outbreak of the Covid-19 pandemic, the German government has introduced temporary border controls at internal Schengen borders at various points in time. The first introduction of border controls on 15 March 2020 applied to the borders with Austria, France, Denmark, Luxemburg and Switzerland.<sup>31</sup> After the lifting of these general border controls in June 2020, controls have again been introduced with Austria and the Czech Republic in the spring of 2021. While the border controls at the borders with the Czech Republic have been lifted, the border controls with Austria were prolonged until 11 May 2022 at the time of writing of this report. <sup>32</sup> According to the Federal government, the border controls have not affected the possibility to apply for asylum at German borders.<sup>33</sup>

*Independently of the pandemic situation, Germany has regularly re-introduced border controls at its borders with Austria since 2015. In 2018, following a heated political debate, a new procedure was introduced which enables the Federal Police to refuse entry at the border and send persons back to Greece and Spain within 48 hours if they have previously applied for asylum there.<sup>34</sup> This procedure is based on administrative regulations and special administrative readmission agreements with the two countries. These returns are therefore not based on the Dublin Regulation, but on a refusal of entry under the (national) notion of “safe third countries” in combination with administrative arrangements concluded with other EU Member States. Since 2019, it was only applied to the Austrian-German border, as this was the only border where controls continue to take place. » (p. 22).*

*Notons également en outre que l'assistance juridique en Allemagne est considérablement limitée et est le résultat d'un système qui pose question comme l'atteste le rapport AIDA:*

*« During court proceedings, asylum seekers can apply for legal aid to pay for a lawyer. The granting of legal aid is dependent on how the court rates the chances of success. This “merits test” is carried out by the same judge who has to decide on the case itself and is reportedly applied strictly by many Courts.<sup>131</sup> Therefore some lawyers do not always recommend to apply for legal aid, since they are concerned that a negative decision in the legal aid procedure may have a negative impact on the main proceedings. Furthermore, decision-making in the legal aid procedure may take considerable time so lawyers regularly have to accept a case before they know whether legal aid is granted or not. Lawyers often argue that fees based on the legal aid system do not always cover their expenses. As a consequence, specialising only on asylum cases is generally supposed to be difficult for law firms. Most lawyers specialising in this area have additional areas of specialisation while a few also charge higher fees on the basis of individual agreements with their clients.*

*It is possible to appeal against the rejection of an asylum application at an Administrative Court without being represented by a lawyer, but from the second appeal stage onwards representation is mandatory » (p. 39)*

*A la lecture de ces différents articles et rapports, l'on voit les conditions totalement aléatoires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont accueillis en Allemagne.*

*Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système allemand d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire allemand, et engendre des conséquences graves et lourdement préjudiciables à long terme.*

*Il est donc clair, à l'aune de ces faits, qu'il résulterait d'un transfert en Allemagne un risque de violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef de la requérante.*

*Que force est de constater que la partie adverse, alors qu'elle est parfaitement au courant du fait que le requérant est arrivé en Allemagne une première fois en 2017, n'a pas interrogé le requérant qui avait également signalé qu'il avait déjà eu un refus sur sa demande d'asile en Allemagne, ni sur ce résultat, ni sur la procédure préalable, ni sur ses conditions d'accueil.*

*Que cette dernière omission relève d'un manque de soin flagrant et une méconnaissance du droit d'être entendu.*

*Qu'en effet, la partie adverse est parfaitement au courant que le requérant risque fort d'être renvoyé vers son lieu d'accueil précédent. Que dans ces conditions admettre que les conditions d'accueil sont différents tenant compte du lieu où ils se trouvent sans examen in concreto ne peut être considéré comme une motivation adéquate et soigneuse.*

*Les moyens soulevés étant sérieux, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Qu'en attendant la demande de suspension en extrême urgence de la décision attaquée est fondée ».*

#### 4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3.2, 16, 17.1, 27, 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 et les articles 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités allemandes que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en ne prenant pas suffisamment en compte la vie privée et familiale du requérant, sa vulnérabilité (notamment sa situation psychologique) et l'existence de défaillances systémiques dans le système d'asile allemand.

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

4.3.2.2.3 S'agissant de la vie familiale et privée alléguée du requérant sur le territoire belge, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

4.3.2.2.3.1 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.3.2 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a déclaré « n'avoir aucun membre de famille qui réside en Belgique ». Dans sa requête, le requérant fait mention de la circonstance qu'il n'a aucune attache familiale en Allemagne mais reste en défaut d'établir la présence de membres de sa famille en Belgique. Il ne fournit aucune précision quant à un éventuel lien qui l'unirait avec une personne présente en Belgique. De même, s'il mentionne sa vie privée, il ne l'explicite ni ne la détaille en aucune façon. Or, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, au vu des constats *supra*, que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa vie privée ou familiale sur le sol belge.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'occasion au requérant d'expliciter la teneur de la vie privée et familiale qu'il entend faire valoir, dans la mesure où le requérant a au contraire été interrogé sur les membres de sa famille (tant ceux présents en Belgique que les autres) que sur les raisons pour lesquelles il a désiré introduire sa demande de protection internationale, ce dernier n'ayant toutefois pas fait valoir d'éléments particuliers à cet égard (voir déclaration à l'office des étrangers figurant au dossier administratif, points 13 à 25 et points 37 à 40).

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée et familiale dont il se prévaut.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble dès lors pas, *prima facie*, sérieuse.

4.3.2.2.4 Quant à la vulnérabilité invoquée par la partie requérante dans son recours, tenant notamment à une fragilité psychologique dans le chef du requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que :

*« Force est aussi d'observer que si la partie requérante affirme dans son recours avoir connu un exil éprouvant tant sur le plan physique que psychologique et avoir subi un grave traumatisme, elle n'en fournit pas non plus la moindre preuve. Il convient également de souligner qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'a jamais invoqué un quelconque problème physique ou psychologique. Il apparaît ainsi qu'interrogée sur son état de santé, sur l'existence d'un suivi par un médecin en Belgique, de certificats médicaux ou de la nécessité d'une médication, la partie requérante a répondu qu'elle était en bonne santé. Il ressort aussi du questionnaire qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ? », elle a répondu par la négative et à la question « Autres informations utiles », elle a aussi répondu non. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques et qu'elle invoque en vain une prétendue atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ». Ces développements se vérifient à la lecture du dossier administratif (en particulier de la déclaration faite à l'Office des Etrangers), de sorte que le Conseil estime pouvoir la faire sienne intégralement.*

Le Conseil relève en outre que le requérant ne présente pas un profil de vulnérabilité particulière, dès lors qu'il est un homme seul, jeune et en bonne santé. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est livrée à un examen complet et sérieux des circonstances propres à l'espèce et en particulier des éléments que le requérant a fait valoir lorsqu'il a été entendu. L'invocation par la partie requérante de la jurisprudence Tarakhel de la Cour EDH, en ce que selon la partie requérante, il y aurait lieu d'exiger des garanties individuelles auprès des instances allemandes, n'est ici pas pertinente au vu de l'absence d'une vulnérabilité aggravée dans le chef du requérant, au vu du profil de ce dernier et au vu de l'analyse du système d'asile allemand, telle qu'elle sera développée ci-après dans le présent arrêt.

Au surplus, il convient de noter la présence au dossier administratif d'une attestation médicale du 10 mars 2023 indiquant que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui pourrait l'exposer à un mauvais traitement contraire à l'article 3 CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne.

4.3.2.2.5 S'agissant enfin de l'existence de défaillances systémiques au sein du système d'accueil allemand, et une possible violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers l'Allemagne, il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») rappelle dans son arrêt *Jawo*, (19 mars 2019, affaire C-163/17), que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi de celui-ci vers l'Allemagne, le traitement qui lui sera réservé dans ce pays sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85). Ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Il convient également de souligner « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité

n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.2.2.5.1 En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui font état de difficultés rencontrées dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Allemagne, pour en inférer qu'il existe des défaillances systémiques dans ces domaines en Allemagne.

4.3.2.2.5.2 Le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que certains développements de la requête – et les informations qui visent à les soutenir – concernent des problématiques qui ont trait à des situations étrangères à celle dans laquelle se trouve le requérant.

En effet, la partie requérante développe ainsi des considérations (étayées par la reproduction des pages 175 et 176 du rapport AIDA 2021 d'avril 2022, qui est analysé dans la décision attaquée) relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale et aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en termes d'accès au logement et au marché du travail (requête, p. 7), le requérant étant lui, à ce stade, demandeur de protection internationale, bénéficiant à ce titre du système d'accueil allemand comme il ressort des informations figurant dans le même rapport AIDA.

La partie requérante fait valoir également les carences du système d'asile allemand dans l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale. Or, comme il a été dit ci-avant, le requérant ne présente à ce stade pas le moindre élément concret ou un tant soit peu circonstancié sur la teneur des ennuis de santé qui sont vantés en termes de requête (sans qu'ils ressortent du dossier administratif d'une quelconque manière). En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune information qui permettrait de remettre en cause la conclusion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, fondée sur une analyse du rapport AIDA 2021 d'avril 2022, selon laquelle « *il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA », [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE\\_2021update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf)) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp.121- 124) ».*

Dans la même lignée, le requérant développe, sur la base de la reproduction d'extraits de trois articles de presse (requête, pp. 8 à 10), des considérations relatives aux violences à l'encontre des « migrants présents en Allemagne ». Or, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a aucunement soutenu qu'il aurait fait l'objet de quelconques violences de la part des autorités ou de la population allemandes durant ses séjours dans ce pays en tant que demandeur de protection internationale. En outre, force est de constater que la décision attaquée a pu adéquatement relever que « *le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; [...] Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre*

*de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités allemandes; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Allemagne ; [...] Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ».* Cette analyse ne peut être remise en cause par l'analyse des articles de presse produits par la partie requérante, qui, outre leur caractère ancien par rapport aux données figurant dans le rapport AIDA 2021, ne font qu'établir l'existence de la présence d'actes de racisme envers les personnes migrantes en général dans la société allemande, ce qui n'est pas contesté.

Enfin, le requérant développe également, en renvoyant à la page 22 du rapport AIDA 2021, des considérations relatives au fait que « les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leurs besoins de protection ». Le Conseil note pour sa part que la précédente demande de protection internationale du requérant en Allemagne a, elle, fait l'objet d'un examen par les instances d'asile allemandes et qu'il ne fait valoir aucun mauvais traitement par les autorités de ce pays lors de son arrivée en Allemagne, de sorte qu'il aurait été empêché de faire valoir son besoin de protection internationale. De même, la partie requérante n'apporte aucune information permettant de contredire celles de la partie défenderesse, qui se fonde à nouveau sur le rapport AIDA 2021 à cet égard, selon lesquelles le requérant, dans le cadre d'un transfert Dublin, sera en mesure d'introduire une nouvelle demande de protection internationale qui sera dûment examinée par les instances allemandes. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la note d'observations, que « les autorités allemandes ont accepté [que le requérant franchisse] sa frontière puisqu'elles ont marqué leur accord sur un transfert via l'aéroport de Munich ».

4.3.2.2.5.3 Pour le reste, la partie requérante met en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand (page 8 de la requête) et des difficultés à l'accès à l'assistance juridique, en citant sur ces points le rapport AIDA 2021 sur lequel se fonde l'acte attaqué (voir pages 15 et 39 dudit rapport).

Toutefois, le Conseil ne peut à nouveau que souligner que le requérant ne fait état d'aucune difficulté, que ce soit en termes d'accueil ou d'accès à une assistance juridique, dans le cadre de sa procédure d'asile en Allemagne.

D'autre part, et en tout état de cause, le seul renvoi aux informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse ne suffit pas à remettre en cause l'analyse, longuement développée dans l'acte attaqué, selon lesquelles si le système d'asile présente des carences (notamment en termes d'accueil ou de représentation juridique), il ne peut toutefois en être inféré, ni que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable, ni que les difficultés ainsi identifiées et mises en exergue par la requérante seraient d'une ampleur telle qu'il y aurait lieu de remettre en cause la conclusion selon laquelle « *Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 14-149) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp. 14-72) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp. 73-103) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».*

Enfin, le Conseil se rallie à la note d'observations qui souligne à bon droit que « il ressort de la page 13 du questionnaire que la partie requérante a complété et signé qu'elle a bel et bien été interrogée sur le résultat de sa procédure d'asile en Allemagne ainsi que sur les conditions d'accueil et de traitement. Les critiques de la partie requérante qui reviennent à soutenir le contraire manquent donc en fait ».

4.3.2.2.6 La violation de l'article 3 de la CEDH, n'est, *prima facie*, pas établie.

4.3.2.2.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. VAN HOOF

F. VAN ROOTEN